



Capitalisation

**Proposition
d'assurance [2/2]
Bulletin de souscription
Lifinity Europe Capi (FR)
Personnes morales**

Mars 2023

9. CLASSIFICATION DU SOUSCRIPTEUR EN CATÉGORIE N, A, B, C OU D

Conformément à la lettre circulaire 15/3 émise par le Commissariat aux Assurances relative aux règles d'investissements pour les produits d'assurance vie liés à des fonds d'investissement (ci-après « Lettre Circulaire 15/3 »), les souscripteurs sont classés parmi cinq catégories différentes (N-A-B-C-D) (« type »), suivant leur fortune en valeurs mobilières⁽²⁾ et le montant de leur prime au titre de l'ensemble des contrats souscrits auprès d'AXA Wealth Europe. La catégorie attribuée au souscripteur détermine le type de Fonds interne (Fonds interne dédié, Fonds interne collectif, Fonds d'assurance spécialisé) qui lui sera accessible dans le cadre de son contrat et reste valable quelle que soit l'évolution ultérieure de la valeur de son contrat, à moins que le souscripteur ne demande son reclassement dans une catégorie différente.

Le souscripteur a la possibilité de solliciter un classement dans une catégorie inférieure à celle normalement attribuée.

Veillez cocher la case correspondant à votre situation :

	MONTANT DES PRIMES DANS L'ENSEMBLE DES CONTRATS AUPRÈS D'AXA WEALTH EUROPE	FORTUNE MOBILIÈRE ⁽²⁾
<input type="checkbox"/> Catégorie N	Par défaut	
<input type="checkbox"/> Catégorie A	≥ 125 000 €	≥ 250 000 €
<input type="checkbox"/> Catégorie B	≥ 250 000 €	≥ 500 000 €
<input type="checkbox"/> Catégorie C	≥ 250 000 €	≥ 1 250 000 €
<input type="checkbox"/> Catégorie D	≥ 1 000 000 €	≥ 2 500 000 €

En cas de souhait de reclassement dans une catégorie supérieure et à la condition de respecter les conditions de fortune mobilière de la catégorie supérieure, veuillez lire et compléter ci-après :

Par la présente, je/nous, soussigné(e)(s) souhaite(nt) demander un reclassement de la catégorie de souscripteur qui m'a/nous a été attribuée par la compagnie d'assurances AXA Wealth Europe conformément à la Lettre Circulaire 15/3.

Par rapport à la catégorie N, la catégorie A permet d'accéder à des investissements dans des actions et obligations d'émetteurs ne faisant pas partie de la zone A⁽³⁾ dans des proportions plus importantes et dans des Fonds non conformes, Fonds alternatifs et Fonds immobiliers avec des limites plus importantes.

Les pays ne faisant pas partie de la zone A présentent des risques d'instabilité politique, fiscale et sociale plus importants.

Les Fonds alternatifs et les Fonds immobiliers mettent en place des stratégies d'investissement plus complexes, plus volatiles, moins liquides et à ce titre, présentent donc des risques plus importants que des fonds conformes à la directive modifiée 2009/65/CE.

Par rapport à la catégorie A, la catégorie B permet d'accéder à des investissements dans des Fonds alternatifs et Fonds immobiliers avec des limites plus importantes.

Par rapport à la catégorie B, la catégorie C permet d'investir dans des actions, obligations, Fonds non conformes, Fonds alternatifs et Fonds immobiliers à hauteur de 100% de l'encours du Fonds Interne (sauf si cela entre en contradiction avec la politique de souscription d'AXA Wealth Europe).

Par rapport à la catégorie C, la catégorie D permet d'accéder à des investissements dans des comptes métaux précieux, dans des fonds qui ne peuvent pas être classifiés en Fonds non conformes, Fonds alternatifs ou Fonds immobiliers selon les définitions de la Lettre Circulaire 15/3 et dans des produits dérivés (sauf si cela entre en contradiction avec la politique de souscription d'AXA Wealth Europe)⁽⁴⁾.

Les comptes métaux précieux sont très sensibles à la volatilité, qui peut être importante, des cours des métaux précieux sous-jacents et à la situation géopolitique des pays produisant ces métaux précieux.

Les fonds non régulés présentent des stratégies d'investissement plus complexes et plus risquées que les Fonds alternatifs ou immobiliers tels que définis par la Lettre Circulaire 15/3.

Les produits dérivés sont des instruments financiers complexes, qui peuvent être illiquides et peuvent produire un effet de levier.

À travers la présente demande, j'ai pris connaissance des opportunités et risques supplémentaires liés à chaque catégorie et souhaiterais accéder à un classement dans la catégorie supérieure suivante :

- Catégorie A à condition de disposer d'une fortune en valeurs mobilières supérieure ou égale à 250 000 €
- Catégorie B à condition de disposer d'une fortune en valeurs mobilières supérieure ou égale à 500 000 €
- Catégorie C à condition de disposer d'une fortune en valeurs mobilières supérieure ou égale à 1 250 000 €
- Catégorie D à condition de disposer d'une fortune en valeurs mobilières supérieure ou égale à 2 500 000 €

Je sollicite ce classement dans une catégorie supérieure pour la/les raison(s) suivante(s) :

- Accéder à un univers d'investissement plus large
- Accéder à des limites d'investissement plus élevées
- Tester la qualité du contrat d'AXA Wealth Europe avant d'investir des primes plus importantes
- Posséder des contrats auprès d'autres assureurs empêchant le versement de primes plus importantes chez AXA Wealth Europe
- Autre :

10. RÈGLEMENT DU VERSEMENT

Le paiement se fait obligatoirement par virement ou par prélèvement SEPA. Le souscripteur joint obligatoirement le relevé d'identité bancaire du compte duquel provient le versement complémentaire, ouvert à son nom dans son pays de résidence ou dans un pays aux obligations équivalentes à condition qu'un lien économique et/ou familial avec le souscripteur puisse être vérifié. En cas d'apport en titres, merci de vous rapprocher d'AXA Wealth Europe pour étudier la faisabilité.

Modalité du paiement : Par virement Par prélèvement SEPA

(2) Par fortune mobilière, il convient de comprendre la valeur totale des instruments financiers du souscripteur augmentée des dépôts bancaires et de la valeur de ses contrats d'assurance vie et de capitalisation et diminuée des dettes de toute nature.

(3) Pays de la zone A signifie un État membre de l'Espace économique européen ou État appartenant au groupe des pays de l'OCDE suivants : États-Unis d'Amérique, Canada, Australie, Nouvelle-Zélande, Japon, Suisse ou tout autre pays ou territoire disposant d'un contrôle prudentiel comparable, tant du point de vue des textes que de leur application effective, à celui en vigueur dans l'Union européenne.

(4) Pour plus d'informations sur les limites d'investissement applicables par classe d'actifs selon la classification du souscripteur, il est possible de se référer à la Fiche d'information sur les supports et règles d'investissement.

12. CHOIX DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DES FONDS INTERNES DÉDIÉS

Le souscripteur souhaite que les Fonds Internes Dédiés (FID) aient les caractéristiques suivantes :

	FID N°1	FID N°2
Gestionnaire financier		
Nom de la société		
Adresse		
Banque dépositaire		
Nom de la société		
Adresse		
Frais des Fonds internes dédiés		
Frais de mandat de gestion financière	(% par an de la valeur des actifs (HTVA)) (Maximum 1,75 % et hors frais de banque dépositaire qui s'ajoutent aux frais de mandat de gestion financière)	
Frais de banque dépositaire	(% par an de la valeur des actifs (HTVA))	
Frais d'opérations sur titres		
Politique d'investissement		
Profil de gestion		
Descriptif		
Durée recommandée	_ _ ans	_ _ ans
Limites d'investissement par types d'actifs		
Obligations et Assimilés	De % à % <input type="checkbox"/> En direct et/ou <input type="checkbox"/> OPC	De % à % <input type="checkbox"/> En direct et/ou <input type="checkbox"/> OPC
Actions et Assimilés	De % à % <input type="checkbox"/> En direct et/ou <input type="checkbox"/> OPC	De % à % <input type="checkbox"/> En direct et/ou <input type="checkbox"/> OPC
Titres monétaires et assimilés	De % à % <input type="checkbox"/> En direct et/ou <input type="checkbox"/> OPC	De % à % <input type="checkbox"/> En direct et/ou <input type="checkbox"/> OPC
Fonds alternatifs	De % à %	De % à %
Produits structurés	De % à %	De % à %
Fonds immobiliers	De % à %	De % à %

Les frais de la banque dépositaire peuvent être modifiés sur simple notification de la banque dépositaire.

La banque dépositaire peut prendre d'autres types de frais et commissions en fonction des tarifs en vigueur et selon la nature des opérations que ceux indiqués précédemment (par exemple, des frais de transfert de titres, cash... - cette liste n'est pas exhaustive). Elle peut également modifier le niveau de ces frais par une simple notification avec acceptation tacite, ce que le souscripteur accepte expressément. Le souscripteur reconnaît avoir pris connaissance et a accepté tous les frais et commissions de la banque dépositaire applicables à son contrat.

**14. CARACTÉRISTIQUES DU FONDS D'ASSURANCE SPÉCIALISÉ GESTION CONSEILLÉE
AVEC UN CONSEILLER FINANCIER (N'AYANT PAS LE STATUT DE CIF)**

BANQUE DÉPOSITAIRE

Nom de la société	
Adresse	

CONSEILLER FINANCIER

Nom de la société	
Adresse	

FRAIS DU FONDS D'ASSURANCE SPÉCIALISÉ (HTVA)

Frais de banque dépositaire	
Frais d'opérations sur titres	

Les frais de la banque dépositaire peuvent être modifiés sur simple notification de la banque dépositaire.
La banque dépositaire peut prendre d'autres types de frais et commissions en fonction des tarifs en vigueur et selon la nature des opérations que ceux indiqués précédemment (par exemple des frais de transfert de titres, cash... – cette liste n'est pas exhaustive). Elle peut également modifier le niveau de ces frais par une simple notification avec acceptation tacite, ce que le souscripteur accepte expressément. Le souscripteur reconnaît avoir pris connaissance et a accepté tous les frais et commissions de la banque dépositaire applicables à son contrat.

Frais de Gestion conseillée % (% par an de la valeur des actifs [HTVA]) [maximum 1,75 %]
------------------------------------	--

J'ai noté que l'investissement sur des supports en unités de compte supporte un risque de perte en capital et l'assureur n'apporte aucune garantie de rendement. Le risque de placement est supporté par le souscripteur. L'assureur n'est pas responsable de la performance du support en unités de compte ainsi que de toute perte éventuelle pouvant survenir.

Vous pouvez transmettre les ordres sur les actifs composant le FAS à votre conseiller financier.

15. OPTIONS FINANCIÈRES DE RÉORIENTATION AUTOMATIQUE DE VOTRE ÉPARGNE

Je déclare avoir pris connaissance de la Proposition d'assurance [1/2] valant Note d'information prévoyant la possibilité de souscrire des options financières de réorientations automatiques et précisant les mécanismes et coûts associés à ces options.

Je souhaite mettre en place l'option Investissement Progressif : Oui Non

Support à désinvestir : Code ISIN si Fonds externe : [.....]

Montant de l'épargne à transférer à chaque investissement : (1500 € minimum ou son équivalent en devise du contrat)

Périodicité : Mensuelle Trimestrielle Semestrielle Annuelle

Date de la première réorientation souhaitée : [2, 0] [.....]

Date de la dernière réorientation souhaitée : [2, 0] [.....]

SUPPORT(S) CIBLE(S)		
Nom des supports	Code ISIN	Ventilation
	[.....]	%
	[.....]	%
	[.....]	%
	[.....]	%
	[.....]	%
TOTAL		100 %

Je souhaite mettre en place l'option Écrêtage : Oui Non

Périodicité : Quotidienne Hebdomadaire Mensuelle

SUPPORT(S) OPTION(S) [ÉPARGNE MINIMUM 15 000 € OU SON ÉQUIVALENT EN DEVISE DU CONTRAT]		
Nom des supports	Code ISIN	Seuil de déclenchement ⁽⁹⁾
	[.....]	+ %
	[.....]	+ %
	[.....]	+ %
	[.....]	+ %

SUPPORT(S) CIBLE(S)		
Nom des supports	Code ISIN	Ventilation
	[.....]	%
	[.....]	%
	[.....]	%
	[.....]	%
	[.....]	%
TOTAL		100 %

Je souhaite mettre en place l'option Stop loss : Oui Non

Périodicité : Quotidienne Hebdomadaire Mensuelle

SUPPORT(S) OPTION(S) [ÉPARGNE MINIMUM 15 000 € OU SON ÉQUIVALENT EN DEVISE DU CONTRAT]		
Nom des supports	Code ISIN	Seuil de déclenchement ⁽¹⁰⁾
	[.....]	- %
	[.....]	- %
	[.....]	- %
	[.....]	- %

SUPPORT(S) CIBLE(S)		
Nom des supports	Code ISIN	Ventilation
	[.....]	%
	[.....]	%
	[.....]	%
	[.....]	%
	[.....]	%
TOTAL		100 %

(9) Multiple de 1 % et ≥ 5 %.

(10) Multiple de 1 % et ≤ -10 %.

15. OPTIONS FINANCIÈRES DE RÉORIENTATION AUTOMATIQUE DE VOTRE ÉPARGNE (SUITE)

Je souhaite mettre en place l'option Stop loss max : Oui Non

Périodicité : Quotidienne Hebdomadaire Mensuelle

SUPPORT(S) OPTION(S) [ÉPARGNE MINIMUM 15 000 € OU SON ÉQUIVALENT EN DEVISE DU CONTRAT]

Nom des supports	Code ISIN	Seuil de déclenchement ⁽¹¹⁾
	_____	- %
	_____	- %
	_____	- %
	_____	- %

SUPPORT(S) CIBLE(S)

Nom des supports	Code ISIN	Ventilation
	_____	%
	_____	%
	_____	%
	_____	%
	_____	%
TOTAL		100 %

(11) Multiple de 1 % et ≤ -10 %.

16. TABLEAU DES VALEURS DE RACHAT MINIMALES ET CUMUL DES PRIMES VERSÉES AU TERME DE CHACUNE DES 10 PREMIÈRES ANNÉES

Le tableau ci-après indique les valeurs de rachat au terme de chacune des 10 premières années :

- **(1)** Les valeurs de rachat minimales correspondent à la part de la valeur de rachat au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés sur le support en euros. Ces valeurs de rachat tiennent compte du prélèvement des frais de gestion annuels d'1,50%.
Exemple de calcul pour la 1^{re} année sur le support en euros avec une prime initiale de 100 000 € : $98\,500\text{ €} = 100\,000\text{ €} \times (1 - 1,50\%)$.
- **(2)** pour les supports « Fonds externes » en unités de compte, les valeurs de rachat (exprimées en nombre d'UC) sont données à compter de la 1^{re} année pour un nombre de part générique de 100 unités de compte. Ces valeurs de rachat tiennent compte du prélèvement des frais de gestion annuels d'1,50%.
Exemple de calcul pour la 1^{re} année sur le support « Fonds externe » en UC : $98,50\text{ UC} = 100 \times (1 - 1,50\%)$.
- **(3)** pour les supports « Fonds internes » (collectifs ou dédiés) en unités de compte, les valeurs de rachat (exprimées en nombre d'UC) sont données à compter de la 1^{re} année, pour un nombre de part générique de 100 unités de compte après application du prélèvement des frais de gestion annuels d'1,50% uniquement. Les frais supplémentaires de mandat de gestion financière d'1,75% par an sont prélevés par diminution de la valeur liquidative et n'entraînent donc pas une diminution du nombre d'unités de compte.
Exemple de calcul pour la 1^{re} année sur le support « Fonds interne » en UC : $98,50\text{ UC} = 100 \times (1 - 1,50\%)$.
- **(4)** pour les supports « Fonds d'assurance spécialisés » en unités de compte, les valeurs de rachat (exprimées en nombre d'UC) sont données à compter de la 1^{re} année, pour un nombre de part générique de 100 unités de compte après application du prélèvement des frais de gestion annuels d'1,50% uniquement. Pour le Fonds d'assurance spécialisé Gestion conseillée, les frais supplémentaires de Gestion conseillée d'1,75% maximum par an sont prélevés par diminution de la valeur liquidative et n'entraînent donc pas une diminution du nombre d'unités de compte.
Exemple de calcul pour la 1^{re} année sur le support « Fonds d'assurance spécialisé » en UC : $98,50\text{ UC} = 100 \times (1 - 1,50\%)$.
- Les valeurs de rachat sont calculées sous réserve qu'aucune autre opération que le prélèvement des frais de gestion n'ait été effectuée (notamment un rachat partiel, une réorientation de l'épargne autre que celle prévue à l'issue du délai de renonciation, un versement de prime complémentaire, une modification sur le support). Elles n'intègrent pas non plus les prélèvements sociaux et fiscaux.
- Pour le support en euros **(1)**, ces valeurs de rachat sont calculées à compter de la prime initiale investie sur ce support. Elles intègrent la garantie en capital mais n'intègrent ni le taux minimum garanti annuel ni l'éventuelle participation aux bénéfices (sur laquelle sont prélevés les frais de gestion).
- Pour les supports en unités de compte (Fonds externes **(2)**, Fonds internes **(3)** et Fonds d'assurance spécialisé **(4)**), les valeurs de rachat sont indiquées en supposant réalisée la réorientation de l'épargne prévue au terme du délai de renonciation, conformément à l'article 1.6.6 de la Proposition d'assurance [1/2] valant Note d'information. Les nombres d'UC n'intègrent pas l'attribution éventuelle de coupons et de dividendes des supports à distribution. Si la quote-part de votre versement affecté aux supports en unités de compte est nulle, les valeurs de rachat pour les supports en unités de compte exprimées ci-dessus sont sans objet.

Précision sur le cumul des primes versées indiqué dans le tableau ci-après :

Ce cumul est indiqué dans la devise du contrat et correspond uniquement au versement initial. Il ne tient pas compte des éventuels versements complémentaires.

Compléter le tableau avec les valeurs (a), (e) et (f) indiquées dans le pavé 7 du présent document :

NOMBRE D'ANNÉES ÉCOULÉES										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
CUMUL DES PRIMES VERSÉES (EXPRIMÉES EN EUROS OU DANS LA DEVISE DU CONTRAT)										
	(a) =	(a)	(a)	(a)	(a)	(a)	(a)	(a)	(a)	(a)
VALEURS DE RACHAT MINIMALES SUR LE SUPPORT EN EUROS (EXPRIMÉES EN EUROS OU DANS LA DEVISE DU CONTRAT)										
Support en euros (1)	$VR_1 = \dots\dots\dots$ <small>[Montant net investi (e) x (1 - (f))]</small>	VR_2	VR_3	VR_4	VR_5	VR_6	VR_7	VR_8	VR_9	VR_{10}
		$VR_n = VR_{n-1} \times (1 - (f))$ n étant l'année (2 à 10)								
VALEURS DE RACHAT MINIMALES POUR LES SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE (EXPRIMÉES EN UN NOMBRE GÉNÉRIQUE D'UNITÉS DE COMPTE)										
Unités de compte Fonds externes (2)	98,50 UC	97,02 UC	95,56 UC	94,13 UC	92,72 UC	91,33 UC	89,96 UC	88,61 UC	87,28 UC	85,97 UC
Unités de compte Fonds internes (dédiés ou collectifs) (3)	98,50 UC	97,02 UC	95,56 UC	94,13 UC	92,72 UC	91,33 UC	89,96 UC	88,61 UC	87,28 UC	85,97 UC
	Les frais de mandat de gestion financière d'1,75% maximum sont prélevés par diminution de la valeur liquidative du support. Ils ne diminuent donc pas le nombre d'unités de compte.									
Unités de compte Fonds d'assurance spécialisés (4)	98,50 UC	97,02 UC	95,56 UC	94,13 UC	92,72 UC	91,33 UC	89,96 UC	88,61 UC	87,28 UC	85,97 UC
	Les frais de Gestion conseillée d'1,75% maximum sont prélevés par diminution de la valeur liquidative du support. Ils ne diminuent donc pas le nombre d'unités de compte.									

Les valeurs de rachat indiquées ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements non déterminables lors de la remise de la Proposition d'assurance (associés à l'application des garanties optionnelles), lesquels ne sont plafonnés ni en montant sur le support en euros, ni en nombre d'Unités de Compte (UC). Il n'existe donc pas de valeurs de rachat minimales exprimées dans la devise du contrat si ces options ont été souscrites. La valeur de rachat du contrat exprimée dans la devise choisie correspond à la somme, à la date de valeur considérée pour le rachat :

- de la contrevaaleur dans la devise du contrat de l'épargne présente sur le support en euros ; et
- de la contrevaaleur dans la devise du contrat des supports en unités de compte obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte.

J'ai noté que l'investissement sur des supports en unités de compte supporte un risque de perte en capital et l'assureur n'apporte aucune garantie de rendement. Le risque de placement est supporté par le souscripteur. L'assureur n'est pas responsable de la performance du support en unités de compte ainsi que de toute perte éventuelle pouvant survenir. Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis par l'assureur, qui ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de la valeur des actifs sous-jacents qui composent le support considéré. Le risque de placement est supporté par le souscripteur.

(12) Valeur identique pour les 10 ans.

(13) Pour le support en euros, les valeurs de rachat sont calculées à compter de la 1^{re} année et à partir du seul versement initial net investi sur ce support. Elles tiennent compte du prélèvement des frais de gestion au taux annuel de (f). Elles ne tiennent pas compte de la valorisation minimale et de la valorisation complémentaire. Les frais de gestion conseillée sont d'1,75% maximum par an. VR_n est la valeur de rachat minimale au terme de la n^{ème} année, correspondante au versement initial net investi (c'est-à-dire diminué des frais sur versement), minoré des frais de gestion annuels exprimés en €. La valeur de rachat minimale des années suivantes correspond à la valeur de rachat minimale de l'année précédente, minorée des frais de gestion annuels. Ainsi par exemple, pour un versement initial net investi de 100 000 € sur le support en euros, et des frais de gestion annuels de 1,50%, la valeur de rachat minimale :
 ■ au 1^{er} anniversaire (VR₁), est égale au versement initial net investi (100 000 €) diminué des frais de gestion sur le support en euros au taux de 1,50% par an, soit $100\,000\text{ €} \times (1 - 1,50\%) = 98\,500\text{ €}$;
 ■ au 2^e anniversaire (VR₂), est égale à la VR₁ (soit 98 500 €) diminuée des frais de gestion sur le support en euros au taux de 1,50% par an, soit $98\,500\text{ €} \times (1 - 1,50\%) = 97\,022,50\text{ €}$;
 ■ au 10^e anniversaire (VR₁₀), est égale à la VR₉ (soit 87 282,28 €) diminuée des frais de gestion sur le support en euros au taux de 1,50% par an, soit $87\,282,28\text{ €} \times (1 - 1,50\%) = 85\,973,04\text{ €}$.
 La valeur de rachat minimale en année n peut également être déterminée de la manière suivante : VR_n = versement initial net investi x (1 - 1,50%)ⁿ.
 Dans l'exemple, la valeur de rachat minimale au 7^e anniversaire est égale à $100\,000\text{ €} \times (1 - 1,50\%)^7 = 89\,960,86\text{ €}$.

17. SIGNATURE ET DÉCLARATIONS

1. La signature de cette seule proposition, référencée « FF0210020 – LEFR FR BS CPM », n'engage ni l'assureur, ni le souscripteur à conclure le contrat. L'assureur est obligé de notifier au souscripteur, dans les 30 jours de la réception de la proposition à laquelle est jointe tous les documents justificatifs demandés, soit une offre de contrat d'assurance (Conditions particulières), soit une demande d'informations supplémentaires, soit un refus de souscription.
2. Le souscripteur certifie que les déclarations faites dans la proposition sont sincères, véritables et complètes dans tous les détails, même si elles ne sont pas écrites de sa main.
3. Le souscripteur s'engage à informer l'assureur immédiatement de tout changement de nationalité ou de résidence. Dans le cadre de FATCA, le souscripteur déclare et reconnaît que l'ensemble des informations fournies sont exactes et sincères et qu'il informera l'assureur par courrier sans délai si sa situation venait à évoluer.
4. **Le souscripteur certifie qu'il a reçu, pris connaissance, compris et accepté les documents suivants :**
 - **la Proposition d'assurance, constituée des documents suivants :**
 - la Proposition d'assurance [1/2] valant Note d'information ;
 - la Proposition d'assurance [2/2] – Bulletin de souscription ;
 - **l'auto-certification FATCA/CRS – Personnes morales ;**
 - **le Formulaire d'identification du souscripteur – Personnes morales ;**
 - **le Questionnaire de faisabilité ;**
 - **la Liste des supports ;**
 - **la Fiche d'information sur les supports et règles d'investissement ;**
 - **les Documents d'informations clés présentant les caractéristiques principales de chaque support sélectionné, et notamment les frais supportés par ceux-ci ;**
 - **les Fiches d'information relatives aux Fonds Internes Collectifs (FIC) ;**
 - **le document « Profil d'investissement » qui devra être renseigné par le souscripteur en cas d'investissement dans un Fonds interne dédié, un Fonds interne collectif ou un Fonds d'assurance spécialisé ;**
 - **les Mandats :**
 - **Mandat spécifique relatif à la transmission d'informations au prélèvement et au paiement des taxes et impôts éventuels et aux obligations déclaratives ;**
 - **Mandat de Transmission d'informations.**

La signature du présent document vaut réception.
5. Le souscripteur déclare, garantit et certifie que les sommes qui sont ou seront versées par ses soins au titre de ce contrat ne constituent pas le produit direct ou indirect de crimes ou de délits au sens des lois et règlements luxembourgeois relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes. Le souscripteur déclare être pleinement informé que l'assurance en sa qualité d'entreprise d'assurance agréée, est soumise aux obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes et notamment à une déclaration de soupçon auprès de la Cellule de Renseignements Financiers luxembourgeoise (CRF).
6. Le souscripteur atteste que les montants investis sur le contrat ne proviennent pas d'un crédit ou de tout autre dispositif équivalent. Le souscripteur déclare, garantit et certifie que tous les montants investis dans le contrat ont été ou seront correctement déclarés aux autorités fiscales compétentes du ressort de sa résidence habituelle et/ou de tout autre ressort si nécessaire ou approprié, conformément aux lois et règlements applicables, aux fins d'imposition et qu'aucun de ces fonds ne provient, directement ou indirectement de l'évasion fiscale.
7. Conformément aux obligations légales et réglementaires telles que rappelées dans la Proposition d'assurance [1/2] valant Note d'information, le souscripteur du contrat de capitalisation autorise expressément l'assureur, responsable du traitement des données, à enregistrer et traiter l'ensemble des données communiquées, ainsi que celles qui seront recueillies ultérieurement en vue du service à la clientèle, de l'acceptation de risques, de la gestion des contrats et des sinistres, du règlement des prestations ainsi que la prévention de toute fraude. L'assureur peut cependant, conformément à ses obligations légales et réglementaires et/ou aux mandats donnés par le souscripteur, communiquer ces données à des tierces personnes. Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès et de rectification concernant leurs données. Elles peuvent adresser une demande écrite, datée et signée, accompagnée d'une copie recto-verso de leur carte nationale d'identité, à l'attention du responsable du traitement des données (dpo@axa.lu). La durée de conservation de ces données est limitée à la durée du contrat de capitalisation et à la période pendant laquelle la conservation des données est requise pour permettre à l'assureur de respecter les différents délais de prescription ainsi que toutes obligations légales applicables.
 J'accepte de recevoir des offres d'AXA Wealth Europe.
8. Le souscripteur prend note du fait que le présent contrat sera sans effet et qu'AXA Wealth Europe ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties au titre du présent contrat dès lors que l'exécution du contrat exposerait l'assureur aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union européenne, le Royaume-Uni ou les États-Unis d'Amérique.
9. Le souscripteur accepte les risques encourus et comprend que les supports en unités de compte n'offrent aucune garantie en capital ni aucune garantie de rendement. L'assureur n'est pas responsable de la performance des supports en unités de compte ainsi que de toute perte pouvant éventuellement survenir. Le souscripteur a compris que la valeur des investissements peut baisser tout comme elle peut augmenter. Il a compris que si éventuellement les actifs sous-jacents sont libellés dans une devise différente de la devise de référence du contrat, une variation du taux de change peut avoir un effet défavorable sur la valorisation du contrat. Le souscripteur a noté que les actifs sous-jacents demeurent la propriété exclusive de l'assureur et par conséquent, il ne dispose d'aucun droit de contrôle sur ceux-ci. Le souscripteur a compris que les dépôts en liquidités détenus auprès de la banque dépositaire sont soumis au risque que cette dernière puisse manquer à son obligation de restituer le dépôt en cas de faillite de cette banque dépositaire. Le souscripteur dégage l'assureur de toute responsabilité au titre du choix des actifs sous-jacents d'un support en unités de compte et des pertes éventuelles pouvant résulter de la gestion de ces actifs sous-jacents.
10. **Défaut de déclaration(s) fiscale(s) – faculté de l'assureur de procéder à la résiliation du contrat, d'imposer des frais de rachat ou de geler le contrat.**

Le client reconnaît et accepte expressément, qu'en cas de violation de ses obligations déclaratives concernant le contrat, portée à la connaissance de l'assureur, ce dernier a, dans la limite du strict respect des lois et règlements qui lui sont applicables, le droit :

 - (i) de résilier immédiatement le contrat et ce, sans préjudice du terme stipulé lors de la souscription dudit contrat ;
 - (ii) d'aviser, le cas échéant, les autorités compétentes et fournir tous les renseignements nécessaires ou appropriés, à sa seule discrétion, concernant le client et/ou le contrat ;
 - (iii) à considérer la valeur de l'épargne présente sur le contrat au jour où l'information de la violation par le client est portée à la connaissance de l'assureur, et éventuellement à la restituer au client, sous réserve des éventuelles particularités liées aux actifs sous-jacents (que l'assureur porte à la connaissance du client), déduction faite des éventuels frais prélevés par l'assureur ou bien, si les autorités compétentes le demandent, bloquer l'épargne ou la verser, en tout ou partie aux autorités compétentes. La responsabilité de l'assureur dans ce cadre, ne pourra, à aucun moment être recherchée par le client, pour tout dommage direct ou indirect qui pourrait découler de la mise en œuvre de la présente procédure.

18. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. Contrat à prime unique :

Le souscripteur personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés accepte que, par dérogation à l'article 1.5.1 de la Proposition d'assurance [1/2] valant Note d'information, le contrat soit à prime unique et ne pourra faire l'objet d'aucun versement complémentaire.

2. Investissement sur les fonds :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1.6.6 de la Proposition d'assurance [1/2] valant Note d'information, les primes versées et affectées au support en euros et aux supports en unités de compte (Fonds externes, Fonds internes dédiés, Fonds internes collectifs et Fonds d'assurance spécialisé) sont directement investies à la date de prise d'effet du contrat (et conformément aux dates de valeur applicables).

3. Pénalités de rachat pendant les 4 premières années pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés :

Afin de ne pas pénaliser la mutualité des souscripteurs, le souscripteur déclare expressément que la souscription du contrat de capitalisation s'inscrit dans une opération de moyen long terme et s'engage en conséquence à ne pas utiliser ce contrat comme outil de gestion de trésorerie et à maintenir la stabilité dans le temps de l'épargne investie du contrat pendant une durée minimale de 4 ans.

Les personnes morales sont les sociétés dont les associés sont des personnes physiques ou des sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés, et qui ont pour activité principale la gestion de leur propre patrimoine mobilier et immobilier, à condition que le chiffre d'affaires de ces organismes ou sociétés au titre de leurs activités industrielles, commerciales, artisanales ou libérales ne dépasse pas 10% de la somme du chiffre d'affaires et des produits financiers, y compris les plus-values, et sont soumises aux pénalités de rachat ci-dessous :

Le souscripteur accepte que, par dérogation à la Proposition d'assurance [1/2] valant Note d'information, des pénalités soient appliquées pour tout rachat (partiel ou total) du contrat pendant 4 ans à compter de la date d'effet (i.e. jusqu'à la date du 4^e anniversaire du contrat). Ces pénalités seront égales au taux de participation aux bénéfices net de frais de gestion de l'année de prise d'effet du contrat. **Ces pénalités s'appliquent quels que soient les supports rachetés (support en euros et/ou supports en unités de compte) dès lors qu'il y aura eu un investissement sur le support en euros. Elles sont calculées sur le montant maximal de l'épargne qui aura été atteinte sur le support en euros (après revalorisation) depuis la souscription du contrat (quels que soient les mouvements intervenus), et viennent diminuer les montants versés au souscripteur au titre de chaque rachat.**

En cas de rachat (partiel ou total) avant connaissance du taux de participation aux bénéfices net de frais de gestion de l'année de prise d'effet du contrat, des pénalités égales à la revalorisation déjà attribuée au contrat seront appliquées. De plus, l'éventuel complément de participation aux bénéfices correspondant aux sommes rachetées ne sera pas attribué au titre de l'année de prise d'effet du contrat.

De plus, le souscripteur atteste également que les montants investis sur le contrat ne proviennent pas d'un crédit, ou de tout autre dispositif équivalent, et accepte qu'en cas de mise en garantie du contrat au profit d'un prêt avant le 6^e mois (inclus) suivant la date d'effet du contrat, les pénalités indiquées ci-avant soient augmentées à 5% des montants rachetés pendant les 4 premières années du contrat.

Par exception, si à la date d'un rachat partiel, le montant total des rachats partiels demandés sur le contrat depuis la souscription est inférieur à la revalorisation pour participation aux bénéfices du support en euros acquise au contrat depuis la souscription, le rachat partiel est exempté des pénalités de rachats visées ci-avant.

Le souscripteur reconnaît avoir pris connaissance des conditions indiquées ci-dessus, et qu'il les accepte.

Il est précisé que les valeurs de rachat du support en euros indiquées dans le présent Bulletin de souscription s'entendent avant la prise en compte des pénalités de rachat.

4. Réorientation de l'épargne :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1.8.1.2 de la Proposition d'assurance [1/2] valant Note d'information, le souscripteur peut demander une réorientation de son épargne entre les différents supports proposés dès la prise d'effet du contrat.

5. Renonciation :

La renonciation à ce contrat n'est pas possible pour le souscripteur personne morale.

Le souscripteur recevra prochainement les Conditions particulières qui confirmeront, après acceptation de cette demande par l'assureur, ces dispositions dérogatoires et qui détailleront de façon plus précise leurs modalités d'affectation sur le contrat.

6. Régime fiscal :

Le régime fiscal applicable au contrat dépend de la nature juridique du souscripteur personne morale et du régime d'imposition qui lui est applicable. Il appartient donc au souscripteur de se rapprocher de son conseiller fiscal.

7. Risques :

L'assureur avertit le souscripteur des risques suivants :

Risque d'investissement : avant tout investissement le souscripteur a vérifié la bonne adéquation entre l'analyse de ses besoins et la répartition, la durée et le niveau de risque de son investissement. L'assureur attire l'attention du souscripteur sur le fait qu'un rachat anticipé (avant la durée recommandée de l'investissement) pourrait avoir comme conséquence éventuelle la sous-performance des actifs sous-jacents investis. L'assureur rappelle que les supports d'investissement exprimés en unités de compte peuvent fluctuer à la hausse comme à la baisse.

Risque de spéculation : en cas d'investissement dans un Fonds d'assurance spécialisé, le souscripteur reconnaît être pleinement informé que le nombre d'opérations réalisées par année, de date à date, doit tenir compte du fait que, s'agissant de l'épargne investie dans un contrat de capitalisation, ces opérations ne doivent pas favoriser la spéculation. À ce titre, le souscripteur s'engage à être particulièrement attentif au nombre d'opérations réalisées au sein du Fonds d'assurance spécialisé sur chaque période.

19. NOTICE D'INFORMATION SUR LES RISQUES LIÉS À DES FONDS IMMOBILIERS, PRODUITS STRUCTURÉS, FONDS ALTERNATIFS SIMPLES ET FONDS DE FONDS ALTERNATIFS

Préambule

Par cette notice, l'attention du souscripteur est attirée sur le niveau de risque élevé associé aux supports de son contrat susceptibles de recourir, directement (via des Fonds externes) ou indirectement (via des Fonds internes : Fonds internes collectifs, Fonds internes dédiés et Fonds d'assurance spécialisés) à des investissements dans des Fonds immobiliers, des Produits structurés, des Fonds alternatifs simples et des Fonds de fonds alternatifs, tels que définis par la lettre circulaire 15-3 émise par le Commissariat aux Assurances.

Il est important de vérifier avec votre conseiller que l'investissement dans ces actifs financiers est compatible avec votre propre objectif d'investissement et votre horizon de placement. Pour approfondir les informations mentionnées ci-après, il est en effet fortement recommandé de demander conseil auprès d'un spécialiste dans ce type de placements avant de souscrire.

Fonds immobiliers

Un Fonds immobilier place la majorité de ses avoirs dans des valeurs immobilières (immeubles, participation dans des Sociétés immobilières) qui par nature, peuvent présenter un caractère illiquide. De plus, ce type de fonds a souvent recours à de l'endettement, ce qui peut créer des pertes plus importantes en cas de forte baisse des marchés immobiliers.

Plus spécifiquement, les Organismes de Placement Collectif en Immobilier (OPCI), ont pour objectif principal d'investir dans des actifs immobiliers et à titre accessoire dans des actifs financiers. Compte tenu de la nature des risques associés à ce support, un niveau maximum de 30% de l'épargne du contrat investie dans ce type de support semble approprié pour un investisseur particulier.

L'assureur attire l'attention du souscripteur sur le fait que :

- les frais d'entrée acquis à l'OPCI lors de chaque versement ou réorientation d'épargne en entrée sur le support viennent s'ajouter aux frais prévus par le contrat et donc diminuer le montant investi sur le support ;
- 80% minimum des dividendes versés par l'OPCI et perçus par la compagnie, nets d'impôts et taxes à la charge de ce dernier, seront réinvestis dans le support. Cette attribution se traduira par une augmentation du nombre d'unités de compte de ce support, au plus tard 30 jours suivant la perception du dividende par l'assureur, sous réserve que l'épargne présente sur le support soit non nulle le jour du détachement du dividende.

19. NOTICE D'INFORMATION SUR LES RISQUES LIÉS À DES FONDS IMMOBILIERS, PRODUITS STRUCTURÉS, FONDS ALTERNATIFS SIMPLES ET FONDS DE FONDS ALTERNATIFS (SUITE)

Produits structurés

Le Produit structuré est adossé à un titre de créance dont la valeur à l'échéance dépend de l'évolution d'un sous-jacent (indice ou action) suivant une formule de calcul pouvant être complexe, sous réserve d'absence de défaut de l'établissement financier tiers ayant émis et/ou garantissant l'objectif de gestion.

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que la quote-part de l'épargne investie sur le Produit structuré n'est assortie d'aucune garantie en capital et qu'il peut perdre la totalité de son investissement. Pendant la vie du Produit structuré, la valeur de celui-ci fluctue en fonction de l'évolution des marchés financiers. Du fait de ses caractéristiques, le produit structuré doit être considéré comme un placement risqué. L'attention du souscripteur est attirée sur le fait qu'il peut perdre la totalité de son investissement.

La valeur du produit structuré :

- peut être soumise aux variations et risques des marchés d'actions, de taux, de crédit ;
- comporte des risques spécifiques de liquidité et de volatilité.

Dans tous les cas, le souscripteur peut perdre la totalité de son investissement en cas de défaut de l'établissement financier tiers ayant émis le Produit structuré ou en cas de scénario extrême si le produit n'offre pas de protection en capital.

Le titre de créance est construit dans la perspective d'un investissement jusqu'à l'échéance.

En cas de rachat (total ou partiel) ou de réorientation d'épargne sur le Produit structuré avant l'arrivée à échéance de la formule, la valeur du Fonds Interne adossée au titre de créance dépendra des paramètres de marché alors en vigueur. Il est impossible de mesurer a priori le gain ou la perte possible car cette valeur pourra être très différente (inférieure ou supérieure) au montant résultant de l'application de la formule de calcul. Le souscripteur prend un risque de perte en capital non mesurable a priori si l'épargne du produit structuré est désinvestie avant la date de remboursement prévue. La perte en capital, notamment, pourra être partielle ou totale.

Fonds alternatifs simples et Fonds de fonds alternatifs

Ce type de fonds se caractérise par la recherche d'une performance absolue, peu corrélée voire décorrélée des principaux marchés boursiers.

Afin d'y parvenir, le gestionnaire de Fonds alternatifs simples et Fonds de fonds alternatifs dispose d'une grande flexibilité et peut avoir recours à des ventes à découvert, des produits dérivés, du levier ce qui peut fortement accroître la volatilité de ce type de fonds.

En cas d'investissement dans un Fonds alternatif simple directement (via des Fonds externes) ou indirectement (via des Fonds internes), une analyse approfondie du fonds sera réalisée par le gérant du Fonds interne dédié ou collectif, ou par la compagnie d'assurance en cas d'investissement via un Fonds externe ou via un Fonds d'assurance spécialisés.

Information préalable du souscripteur sur les risques associés à l'investissement

Globalement, les investissements dans les Fonds immobiliers, Produits structurés, Fonds alternatifs simples et Fonds de fonds alternatifs sont sujets à des risques particuliers :

- **risque lié à la gestion** : les gestionnaires de Fonds immobiliers et de Fonds alternatifs peuvent avoir recours à des stratégies complexes telles que de l'effet de levier, de l'endettement, des produits dérivés ;
- **risque de volatilité** : ces fonds peuvent présenter une forte volatilité, de part la nature des stratégies employées, volatilité qui peut être encore accrue en cas de recours à de l'effet de levier ;
- **risque d'illiquidité** : ces fonds peuvent investir dans des instruments financiers peu liquides voire illiquides, ce qui peut fortement dégrader leur performance en cas de problématique de liquidité et compliquer la clôture des positions en cas de rachat du souscripteur ;
- **risque de concentration** : les gestionnaires de ce type de fonds peuvent concentrer leurs investissements sur une classe d'actifs, un secteur géographique, une thématique ou un titre spécifique, ce qui peut être très défavorable au fonds en cas de forte baisse des positions prises.

Effets de la signature de cette demande

Par la signature du présent document, le souscripteur accepte l'investissement dans des Fonds immobiliers, Fonds alternatifs simples et Fonds de fonds alternatifs en tant que Fonds externes adossés à son contrat ou au sein de Fonds internes et dans des Produits structurés au sein de Fonds Internes, et certifie :

- avoir été informé des spécificités et des risques associés à ce type d'investissement : c'est-à-dire qu'il n'y a aucune garantie que les objectifs de l'investissement soient atteints, que la performance de l'investissement peut fluctuer considérablement avec le temps (que cette volatilité pourrait engendrer des pertes substantielles voire totales de la valeur de l'investissement), que l'investissement soit d'une liquidité limitée, et qu'il les comprend intégralement ;
- avoir reçu et pris connaissance du Document d'Informations Clés du/des Fonds externe(s) ou Fonds Interne(s) choisi(s) ;
- qu'il ressort de l'entretien commercial avec son conseiller que ce type d'investissement correspond à son expertise et à ses objectifs d'investissement.

Le souscripteur exonère l'assureur de toute responsabilité quant à la performance de l'investissement.



axa-wealtheurope.lu



FF0210020 - LEFR FR BS CPM 03 2023

